



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

Colmar, le

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Affaire suivie par : M. Christophe GUILLAUME

Tél. : 03 89 24 82 91

christophe.guillaume@haut-rhin.gouv.fr

Note à l'attention du CSRPN

concernant la modification de l'arrêté préfectoral de protection du biotope "des Carrières de l'Ostbourg" à Guebenschwihr

P.J. : carte périmètre / projet AP

Dans le cadre de la modification de l'arrêté préfectoral de protection du biotope des "carrières de l'Ostbourg" à Guebenschwihr et de son examen par les membres du CSRPN, je vous prie de trouver ci-dessous les éléments d'information suivants :

1) Le cadre réglementaire actuel

En application du code de l'environnement (anciennement code rural), une zone de protection de biotope sur le territoire de la commune de Guebenschwihr a été créée par arrêté préfectoral n°980595 du 27 février 1998, afin de protéger les carrières du lieu-dit "Ostbourg" qui présentent un intérêt biologique particulier pour la nidification du faucon pèlerin. Cet AP a abrogé l'arrêté n°70944 du 7 juillet 1982 portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de Guebenschwihr.

Le territoire concerné est situé intégralement sur le ban de la commune de Guebenschwihr, et inclus dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Hautes Vosges » définie au titre de Natura 2000 (directive Oiseaux).

L'objectif de cet APB est de garantir, sur la durée, la préservation de l'habitat et de la quiétude de ce territoire particulièrement favorable au faucon pèlerin et fréquenté depuis plus de 40 ans par des pratiquants d'escalade notamment.

L'arrêté préfectoral de 1998 a permis d'encadrer les diverses activités pratiquées sur le site, telles l'escalade mais aussi l'exploitation forestière, la chasse photographique ou le bivouac, qui y sont interdites du 2 février au 20 juillet.

Cependant, compte tenu des nouvelles activités de loisirs actuelles et du suivi ornithologique réalisé annuellement par la Ligue de Protection des Oiseaux d'Alsace (LPO), il a été décidé de revoir la rédaction de l'arrêté préfectoral afin de renforcer la quiétude sur les points de nidifications et de caler les limites de l'APB sur des éléments physiques facilement identifiables.

Vous trouverez, en pièce jointe, l'arrêté du 27 février 1998, accompagné de la carte délimitant la zone de protection.

2) Le comité consultatif

Selon l'arrêté de création de cette APB, le comité consultatif est chargé de gérer et d'administrer ce territoire protégé. Il se compose de 12 membres et la présidence est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement.

Le suivi ornithologique est assuré par la LPO, membre du comité consultatif, auquel vient s'ajouter le suivi du site Natura 2000 ZPS "Hautes Vosges" confié au parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV), en sa qualité d'animateur du DOCOB (M. Antoine ANDRE). Ce comité consultatif se réunit en tant que de besoin, la dernière réunion datant du 25 octobre 2019.

3) Les propositions de modification de cet arrêté

A l'initiative du PNRBV, un groupe de travail comprenant les élus, la LPO, le PNRBV, la DDT et les représentants des clubs d'escalade s'est réuni le 30 avril 2019 pour engager un travail de mise à jour et d'ajustement de l'arrêté de 1998.

L'objectif de cette modification s'articule autour de 2 axes majeurs :

1- La mise à jour de la réglementation au regard des pratiques nouvelles ou en expansion afin de garantir la préservation des biotopes et de renforcer la quiétude de la zone de protection. Cela concerne également les pratiques encadrées par l'arrêté telle la sylviculture, la chasse et l'escalade.

2- la modification du périmètre de l'APB afin de caler ses limites sur des éléments physique du paysage ou cadastral et en tenant compte des enjeux avifaunes.

3-1) Les évolutions réglementaires

Les propositions faites par ce groupe de travail visent à compléter la liste des pratiques interdites à l'article 3 (utilisation de drones, géocaching, manifestation sportives organisées...) pour d'une part, favoriser la quiétude de la faune sauvage et notamment celle du Faucon pèlerin, du Grand duc et du Grand corbeau qui font l'objet d'un suivi par la LPO et d'autre part, préserver les milieux naturels. La pratique de l'escalade est désormais interdite à l'intérieur du nouveau périmètre décrit ci-après.

En effet, hormis la falaise sud dont la surface est défavorable à la nidification du Faucon pèlerin, les falaises localisées au nord du périmètre bénéficient quant à elles d'un relief propice à l'installation de l'espèce ainsi que d'une végétation dense à leurs bases limitant la fréquentation dans ce secteur de l'APB. Bien que les 2 voies d'escalade nord y soient encore accessibles à ce jour en respectant la période autorisée par l'arrêté de 1998, elles ne sont toutefois plus utilisées. De ce fait, leur suppression s'avère opportune et est partagée par la fédération d'escalade.

L'article 4 de l'arrêté encadre les activités sylvicoles, cynégétiques, sportives et les activités nouvelles qui sont autorisées du 1^{er} août au 30 novembre. Les interventions sylvicoles sont toutefois possibles jusqu'au 31 décembre sous réserve d'un constat préalable d'absence de l'espèce Grand-Duc par une personne qualifiée à la reconnaissance de cette espèce. Le protocole mis en place pour la recherche du Grand-Duc et les résultats sont transmis aux membres du comité consultatif.

3-2) Le périmètre

Cette révision de l'arrêté s'accompagne également d'une révision du périmètre de la zone protégée, selon l'article 2 du projet d'arrêté (voir carte jointe).

Dans le nord de la zone, les limites du périmètre sont étendues vers une paroi rocheuse propice à la nidification du faucon pèlerin.

La fréquentation sera limitée aux seuls itinéraires balisés toute l'année afin d'éviter toute divagation de personnes en pied de falaise.

La paroi rocheuse sud, initialement dans le périmètre ne présente aucun enjeu concernant le Faucon pèlerin selon la LPO. Sa surface n'est en effet pas favorable à la nidification du Faucon pèlerin ou du Hibou Grand Duc.

Son utilisation par les pratiquants d'escalade depuis 40 ans n'a pas eu d'impact sur le maintien de l'espèce dans le périmètre de l'APB mis en place en 1982. Par ailleurs son orientation sud préserve le reste du site de l'éventuelle propagation de bruit, même si l'escalade reste toutefois une discipline calme et non bruyante. Pour ces raisons, cette falaise est sortie de la zone protégée afin de permettre la pratique de l'escalade sans restriction de période.



Ces ajustements de périmètre ont été réalisés de façon concertée avec la fédération d'escalade.

4) La composition du comité consultatif

Il est proposé de la mettre à jour afin de tenir compte de l'application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, en y ajoutant les conseillers départementaux du canton de Wintzenheim (et non plus Rouffach).

Il est également proposé d'intégrer à ce comité consultatif des représentants d'organismes représentatifs des intérêts socio-économiques et représentants des usagers (fédération d'escalade, club alpin, club vosgien, fédération des chasseurs), des services de l'État et établissements publics compétents en matière d'environnement et de police de surveillance (gendarmerie, brigade verte, OFB)

Le PNRBV, en tant qu'animateur de la ZPS Hautes Vosges devient également membre.

Peuvent également être invitées aux réunions du comité consultatif, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées. Enfin, en cas de besoin, il est proposé de saisir les membres du comité consultatif par voix électronique.

5) La signalétique

La signalétique actuellement en place sur le site est ancienne et obsolète.

Une nouvelle signalétique sera donc mis en place, avec des panneaux mentionnant l'entrée dans la zone protégée et des panneaux "accès interdit" rappelant l'interdiction de sortie des sentiers balisés. Il s'agit d'une signalétique commune à tous les APB.

Ces panneaux seront financés par des crédits Etat (DDT).

6) Procédure

Ce projet de nouvelle rédaction de l'arrêté a été présenté au comité consultatif le 25 octobre 2019 ainsi qu'à la CDNPS du 5 février 2020 et a reçu un avis favorable de ces 2 instances.

Le Chef du service eau, environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

